

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radio-électrique de DIJON-Neuilly-les-Dijon (Côte d'Or)

(J.O. du 1er Septembre 1968)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Transports,

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 12 Avril 1968,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 6 Mai 1968,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 25 Avril 1968,

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 2 Mai 1968,

VU le décret du 13 Août 1968 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Maurice COUVE DE MURVILLE.

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radio-électrique de DIJON-Neuilly-les-Dijon (Radiophare VOR).

.../...

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

sauf autorisation du Ministre des Transports.

a) Zone primaire.

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits.

b) Zone secondaire.

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sur un site supérieur à deux degrés (2°) ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°) ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

Point de référence pris comme origine des cotes :

- Sol-antenne à la cote de 218 mètres NGF.

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 Août 1968

Signé : Jean-Marcel JEANNERET

Par le Ministre d'Etat

POUR LE PREMIER MINISTRE, et par
délégation

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT,

Signé : Albin CHALANDON

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

signé : Jean CHAMANT